

BROCHURE D'INFORMATION

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche
de 2^{ème} classe du ministère de la culture

Année 2023

SOMMAIRE

1. CALENDRIER DE LA PROCEDURE	3
2. SERVICE ORGANISATEUR	4
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	5
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
5.3 CAS PARTICULIERS	6
5.3.1 DÉROGATIONS À LA CONDITION DE DIPLÔMES	6
5.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	6
5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE.....	6
5.5. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	7
6. AVERTISSEMENT	7
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES RÉALISÉES LORS DE L'INSCRIPTION À UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE	7
6.2. AUTRE CONSÉQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION	7
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION	7
7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES	7
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	8
8. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	8
8.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	8
8.2. PIÈCES A FOURNIR.....	9
8.2.1. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	9
8.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	9
8.2.3. PAR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ	9
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE	10
10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES.....	10
10.1. PRÉPARATION À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	10
10.2. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	10
11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS.....	10
12. CONVOCATIONS.....	10
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS	11
14. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION.....	11
15. ANNEXES.....	12
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE	12
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2 ^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SESSION 2023	13
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2 ^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SESSION 2023	15
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MÉDECIN AGRÉÉ	16

1. CALENDRIER DE LA PROCEDURE

<p>Inscriptions : par voie électronique via l'application Cyclades : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login ou par voie postale :</p>		<p>Du 13 juin au 18 juillet 2023, 12 heures, heure de Paris.</p> <p>du 13 juin au 18 juillet 2023, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.</p>
<p>Retour des pièces justificatives du dossier d'inscription : Copies de titres ou de diplômes, CNI (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</p>		<p>Le 18 juillet 2023, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p>Retour des pièces de reconnaissance en tant que travailleur handicapé (RQTH) si la situation du candidat le nécessite : (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</p>		<p>Le 18 juillet 2023, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.</p>
<p>Date de retour du dossier administratif, ses annexes et des documents complémentaires dûment complétés : (par téléversement uniquement via l'application Cyclades https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</p>		<p>Le 1^{er} septembre 2023, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi ou la date de téléversement faisant foi.</p>
<p>Date du début des oraux d'admission</p>		<p>À partir du 2 octobre 2023.</p> <p>Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivant la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant la date de l'oral.</p>

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'information sur ces concours :

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités et conditions d'inscription,- la nature des épreuves,- les résultats, <p>et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...).</p>		<p>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)</p> <p>Gestionnaire : Joëlle PELLETIER Tél : 01 40 15 85 46 Courriel : joelle.pelletier@culture.gouv.fr</p> <p>Ministère de la culture - Secrétariat général – SRH - SDPS - BRECOMEP – Concours IE 2022 - 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1.</p>
---	---	--

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- application Cyclades,- les modalités et conditions d'inscription,- l'envoi des convocations,- la réception des dossiers d'inscription.		<p>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC)</p> <p>Contact : Delphine DARMANIN</p> <p>Tél : 01 49 12 23 00 Courriel : csp@siec.education.fr</p> <p>SIEC - Division des concours (DEC 4) Concours de technicien d'art, spécialité « céramique », 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex</p>
--	---	---

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 19 décembre 1991 modifié fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 27 juillet 1999 fixant la liste des experts scientifiques et techniques du ministère de la culture et de la communication ;

Arrêté du 11 avril 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCEES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 12 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié)

« Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. »

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR

- **Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

- Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne ;

- Pour les candidats en cours d'acquisition de la nationalité française, celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la première épreuve du concours, soit le 2 octobre 2023.

- **Jouer des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

- **Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

- **Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

NB : Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié par décret n°2003-77 du 23 janvier 2002, des ingénieurs de recherche de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991.

Ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(art. 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991 modifié par décret n°2016-255 du 2 mars 2016 – art 7)

Le concours externe, sur titre et travaux, est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

- doctorat d'État ;

- professeur agrégé des lycées ;

- archiviste-paléographe ;

- docteur ingénieur ;

- docteur de troisième cycle ;

- diplôme de fin d'études de l'Institut national du patrimoine ;

- diplôme d'ingénieur délivré par une Ecole nationale supérieure ou par une université ;

- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'État ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ;

- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission prévue à l'article 15 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, à laquelle participe un représentant du ministère de la culture pour l'application du présent décret.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission composée comme indiqué à l'article 15 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985.

5.3 Cas particuliers

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômés

(Loi 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifié portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Code du sport – Articles L221-2 et L221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;

- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles 3, 4 et 5 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

- Article 5 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

5.4 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

(art. 15 du décret n°91-486 du 14 mai 1991)

Le concours interne, sur titre et travaux, éventuellement complété d'une épreuve, est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou militaire ou magistrat, ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale ;

- justifier au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1^{er} septembre 2023, de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent** ;

OU

- justifier de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

- être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la première épreuve du concours, soit le 2 octobre 2023. (art. 36.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article L325 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette procédure, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n° 3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>

Cliquer sur « filière recherche », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche>

Cliquer ensuite sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant (inscription via l'application Cyclades) :
<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à cette inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. Le dossier d'inscription par voie postale doit comporter le formulaire d'inscription à ce concours dûment rempli, daté et signé ainsi que le dossier administratif.

La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°2 du présent document.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 du présent document.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article 2 du présent document.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat sur l'application Cyclades : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :
SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours d'ingénieur de recherche 2023 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,

- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. PIÈCES À FOURNIR

8.2.1. Par les candidats au concours externe

Avant le 18 juillet 2023 :

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1) ;
- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2) ;
- un dossier de demande d'équivalence si la situation du candidat le justifie.

Au plus tard le 1^{er} septembre 2023 :

Un dossier composé des documents suivants :

- une copie des titres ou diplômes ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- une note décrivant les emplois qu'ils ont éventuellement occupés et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de leur participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat.

8.2.2. Par les candidats au concours interne

Avant le 18 juillet 2023 :

- un état des services justifiant :

* de la condition d'**ancienneté d'au moins 7 ans de services publics au 1^{er} septembre 2023** ;

OU d'au moins sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 (...), dans les conditions fixées par ledit alinéa

* de la **position dite d'activité** à la date de la première épreuve du concours, soit le 2 octobre 2023.

Au plus tard le 1^{er} septembre 2023 :

Un dossier composé des documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé ;
- une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- une note décrivant les emplois qu'ils ont éventuellement occupés et la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de leur participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat .
- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie ;
- un rapport d'aptitude professionnelle établi par le chef du service auquel appartient le candidat.

En outre, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A et B prévues à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique : un rapport d'activité établi par le candidat.

8.2.3. Par les candidats reconnus travailleur handicapé

(à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés au plus tard le 25 juillet 2023)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 du présent document.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- **la demande d'aménagement d'épreuves** ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- **un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours**. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(art. 4 de l'arrêté du 11 avril 2019)

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	DURÉE
<p>L'épreuve orale d'admission consiste en une audition du candidat autorisé à prendre part au concours, d'une durée totale de quarante-cinq minutes, prenant appui sur le dossier transmis par le candidat lors de son inscription, aux gestionnaires du concours, qui le remettent aux membres du jury.</p> <p>L'audition débute par la soutenance par le candidat, d'une durée de dix minutes, relative à l'organisation de ses recherches et se poursuit par des échanges visant à évaluer le niveau et la nature des connaissances scientifiques ou techniques du candidat dans la branche d'activité professionnelle, spécialité ou la discipline des emplois mis aux concours, son projet professionnel et, le cas échéant, ses motivations et ses aptitudes à s'inscrire dans un contexte professionnel.</p> <p>En vue de cette épreuve orale, le candidat établit un dossier qu'il remet à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.</p> <p>Ce dossier est constitué des documents mentionnés à l'article 8.2 du présent document.</p>	45 minutes dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat

Seul l'entretien avec le jury est noté. Les documents fournis par le candidat servent uniquement de support à l'entretien.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit pour chaque concours et par ordre de mérite, la liste des candidats admis par spécialité.

10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOME) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

10.1. Préparation à l'épreuve orale d'admission

Formation de méthodologie de l'oral

Sur : 2 jours entre le 1^{er} au 30 septembre 2023

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

10.2. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG.](#)

11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

12. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des

métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des épreuves et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par spécialité et par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Ces listes de lauréats sont ensuite publiées sur le site du ministère de la culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filière-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

14. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du Ministère de la culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseignés lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leurs indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

15. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteur concours et formation préparation concours

**ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA
FONCTION PUBLIQUE**

Les 27 pays de l'Union européenne	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen
Islande Liechtenstein Norvège

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCÈS AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^{ème} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE, SESSION 2023**

(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Concours d'ingénieur de recherche 2023 du ministère de la culture- 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 18 juillet 2023, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<p><input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M</p> <p>Nom de naissance :</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :</p>	<p>Téléphone fixe :</p> <p>Téléphone mobile :</p> <p>Adresse électronique :</p>
ADRESSE D'EXPÉDITION	
<p>Résidence, bâtiment :</p> <p>N° :</p> <p>Rue :</p> <p>Code postal :</p> <p>Commune de résidence :</p> <p>Pays :</p>	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCES AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^{ème} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE, SESSION 2023 (page 2 sur 2)**
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INCRITS PAR VOIE POSTALE

CHOIX DU CONCOURS

: **EXTERNE**

: **INTERNE**

CHOIX DE LA SPÉCIALITÉ

(une ou plusieurs spécialités peuvent être cochées)

Spécialité 1: ingénieur d'études en sciences humaines et sociales

Spécialité 2: ingénieur d'études en sciences appliquées aux sciences humaines et sociales

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve orale : oui non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC (voir article 8.2.3 et annexe n°3 de cette brochure).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU
INTERNE POUR L'ACCES AU D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^{ème} CLASSE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE, SESSION 2023**

CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours externe/interne d'ingénieur d'études de classe normale du ministère de la culture, session 2023

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
- est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous** :

Type d'aménagements		Épreuve orale d'admission
Majoration d'un tiers-temps	<input type="checkbox"/>	
Assistance d'un(e) secrétaire	<input type="checkbox"/>	
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs	<input type="checkbox"/>	
Accessibilité des locaux	<input type="checkbox"/>	
Autres aménagements (à préciser)	<input type="checkbox"/>	

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture du concours et la brochure d'informations.

